

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peut également donner »

le mot :

« donne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avis du haut conseil du patrimoine ou de l'instance compétente ne doit pas être facultatif en cas de désaccord avec l'autorité administrative qui ordonne le déplacement d'objets classés associés à un immeuble.

Cette obligation de donner un avis n'oblige pas l'administration à le suivre, mais l'oblige par contre à informer systématiquement le comité des initiatives qui sont prises.